



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 24/11/2025

ID : 013-211301049-20251112-DEC2025_230-CC



Publié le 24/11/2025

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-230

CONVENTION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AVEC LA SOCIÉTÉ T.T.M. 13

Nomenclature ACTES : 1.2

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20-07-08 du 23 Juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération n° 2025-04-04 du 3 Avril 2025,

CONSIDÉRANT la convention d'organisation avec la société T.T.M. 13 pour assurer une manifestation dans le cadre des festivités de Noël organisées par la ville de Sausset-les-Pins.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la société T.T.M. 13 sise au 71 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE.

Article 2 : Cette convention vise à définir les modalités de partenariat entre la commune et la société T.T.M. 13 pour une prestation prévue le 21 décembre 2025 sur le territoire de Sausset-les-Pins,

Article 3 : Le coût de la prestation qui s'élève à **2 000 € TTC** est inscrit au budget primitif de la commune et sera réglé par mandat administratif.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 12 novembre 2025



Le Maire,
Maxime MARCHAND



CONVENTION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION **AVEC LA SOCIÉTÉ T.T.M. 13**

Entre,

la commune de SAUSSET-LES-PINS, représentée par son Maire **Monsieur Maxime MARCHAND**, dûment habilité par délibération n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire, mise à jour par la délibération n° 2025-04-04 du 3 avril 2025,

Ci-après dénommée « la commune de Sausset-les-Pins »

D'une part, et

La société « **Train Touristique de Marseille 13** », n° SIRET 505 162 784 00035, dont le siège social est situé au 71 avenue Félix Zoccola 13015 MARSEILLE

Ci-après dénommée « TTM 13 »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans le cadre des manifestations proposées par Sausset-les-Pins pour les festivités de Noël, la société TTM 13 mettra en circulation à des fins de loisirs un petit train routier sur la commune. La société TTM 13 est spécialisée dans la mise en œuvre de ce type d'animation qu'elle livre « clefs en mains » aux communes qui le souhaitent.

Il s'agit d'une animation à destination des habitants et visiteurs.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à définir les modalités de partenariat entre la ville et la société TTM 13 de l'animation petit train le **dimanche 21 décembre 2025**.

Article 2 : DESIGNATION DU LIEU

La manifestation se déroulera sur le territoire de la commune de Sausset-les-Pins suivant le circuit précisé ci-dessous :

- Départ : gymnase Alain Calmat - Route de l'étang de Berre - Avenue du port – Avenue Siméon Gouin - Avenue Jacques Chirac (CD49) - demi-tour au petit Nid en direction du centre-ville - Avenue Siméon Gouin - Avenue Frédéric Mistral - Avenue du Général Leclerc - Promenade de la corniche - Retour Avenue de la Côte Bleue - Avenue Clément Monnier - Avenue Adolphe Fouque - Route de l'étang de Berre - Arrivée Gymnase Alain Calmat.

Article 3 : CONDITIONS D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La manifestation se déroulera de 10h00 à 17h30 avec un départ du gymnase Alain Calmat toutes les 30 minutes.

La commune de Sausset-les-Pins autorise la société TTM 13 à circuler en train touristique de 60 personnes maximum et à effectuer, en rotation, le circuit cité à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : REMUNERATION DE LA PRESTATION

En contrepartie de la présente convention, l'organisateur versera au prestataire, sur présentation d'une facture, la somme globale et forfaitaire de **2 000 € TTC** (deux mille euros TTC) dont le taux de TVA est de 20 %, soit 333.33 € (trois cent trente trois euros et trente trois centimes) sur la base de 1 666.66 € HT (mille six cent soixante six euros et soixante six centimes HT).

Le paiement s'effectuera par mandat administratif dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique par mandat administratif dans un délai de 30 jours selon l'article **R2192-10** du code de la commande publique du 1er avril 2019. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture par l'organisateur.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le titulaire doit dématérialiser ses factures et les envoyer directement par voie électronique à la Ville.

A cette fin de dématérialisation, la collectivité est connectée à la solution **Chorus Portail Pro**. Cette solution technique est proposée aux entreprises et aux établissements publics à l'adresse suivante : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

La société TTM 13 s'engage à effectuer les formalités concernant les autorisations à circuler nécessaires pour les déplacements réalisés sur la commune de Sausset-les-Pins.

La prestation fournie par la société TTM 13 comprend la mise à disposition d'un chauffeur du train routier touristique, ainsi que le carburant nécessaire au déroulement de la manifestation.

La société prend à sa charge toutes les assurances qui pourraient être nécessaires pour la tenue de l'évènement et s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile.

Article 6 : RESPONSABILITES

La société TTM 13 est responsable des conséquences dommageables résultant des manquements aux obligations prévues par la présente convention.

La commune de Sausset-les-Pins ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accidents survenus lors de la manifestation.

Article 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect des règles fixées par la présente convention et cinq (5) jours après sommation écrite d'exécution restée sans effet et contenant déclaration par la commune de Sausset-les-Pins de son intention d'user de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit.

Elle pourra également être résiliée dans les mêmes conditions pour un motif d'intérêt général ou sur décision de la commune. La révocation pour des motifs d'intérêt général ou décision de la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : LITIGE

En cas de litige, les parties se réunissent pour aboutir à un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de compétent est celui de Marseille.

Fait à SAUSSET LES PINS, le 12 novembre 2025
En 2 exemplaires, « Lu et approuvé »

Pour la société T.T.M. 13

Le Maire,
Maxime MARCHAND


T.T.M 13
SAS YVES CHEVAL
314, chemin de la Madrague-Ville
13015 MARSEILLE
SAS au capital de 8000 €
RCS Marseille 605 182 784


